



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 15 juin 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 274

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES COMPTEURS D'EAU

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« branchement d'eau potable » : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment ou un autre équipement nécessitant une alimentation en eau potable;

« conduite de dérivation » : la tuyauterie installée pour permettre à l'eau de contourner un compteur d'eau;

« directeur » : le directeur de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts ou son représentant autorisé;

« fin autre que résidentielle » : une fin industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole;

« inspecteur » : un contremaître, un directeur de section, un releveur-réparateur, un premier technicien en génie civil, un technicien-inspecteur aux infrastructures, un technicien-surveillant en génie civil ou un technicien en génie civil;

« logement » : un bâtiment ou une partie de bâtiment servant ou destiné à servir de domicile et où l'on peut tenir feu et lieu;

« propriétaire » : le propriétaire ou son mandataire;

« réseau privé d'eau potable » : un système de conduites principales d'eau potable, qui n'appartient pas à la ville, auquel sont raccordés plusieurs branchements et qui est lui-même raccordé à un branchement public d'eau potable;

« robinet d'arrêt de distribution » : le dispositif mis en place par la ville, situé à l'extérieur d'un bâtiment à la limite de propriété privée sur le tuyau de service d'eau et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« robinet d'arrêt intérieur » : le dispositif mis en place par le propriétaire, situé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« tuyau d'entrée d'eau » : la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« tuyau de service d'eau » : la tuyauterie qui apporte l'eau de la conduite principale de la ville jusqu'au robinet d'arrêt de distribution inclusivement;

« tuyauterie intérieure » : l'installation de plomberie située à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 1; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 1; 2017, R.A.V.Q. 1131, a. 12; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 8; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 1.

CHAPITRE II

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement prescrit l'obligation de munir certains immeubles d'un compteur d'eau et il établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau. Il s'applique sur tout le territoire de l'agglomération de Québec.

Il s'applique à tout immeuble comportant un bâtiment ou un équipement qui est desservi par le réseau d'eau potable de la Ville de Québec ou raccordé à une borne d'incendie et dont au moins une partie est destinée à une fin industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole ou à une autre fin visée par un code d'utilisation des biens-fonds compris entre 2 000 et 9 000 au rôle d'évaluation foncière.

Malgré le second alinéa, si le bâtiment ou l'équipement a été construit ou installé avant le 9 mai 2008, le règlement ne s'applique à l'immeuble que si la

valeur de sa partie utilisée à une fin autre que résidentielle est égale ou supérieure à 50 % de sa valeur totale.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 2; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 3.

CHAPITRE III

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

3. Un immeuble visé par le présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau.

Toute installation non conforme d'un compteur d'eau doit être remplacée par une installation conforme au présent règlement quelle que soit l'année de construction ou d'installation du bâtiment ou de l'équipement.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 3; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 2; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 4.

4. Le compteur d'eau est fourni par la ville au propriétaire lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Le compteur d'eau est installé par le propriétaire et il appartient à celui-ci.

Le propriétaire assume les frais d'acquisition, d'installation, de remplacement, de retrait d'un compteur d'eau et de toute intervention exigée en vertu du présent règlement. Lorsqu'une disposition prévoit que cette intervention est exécutée par la ville, elle l'est au tarif prévu au *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*. Néanmoins, la ville procède, à ses frais, à un entretien régulier du compteur d'eau.

Dans le cas où l'immeuble est composé de plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par chacun des propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjoints et solidaires et la Ville peut exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.

Lorsque le préposé de la ville affecté à l'entretien d'un compteur d'eau constate qu'il ne fonctionne plus adéquatement, notamment en raison de son usure, de sa détérioration, de sa désuétude ou de l'arrêt de l'enregistreur du registre de celui-ci, le directeur avise le propriétaire que le compteur d'eau sera remplacé par la ville, aux frais du propriétaire, selon le tarif établi.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 4; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 1; 2013, R.A.V.Q. 845, a. 70; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 4.

5. Lorsqu'un immeuble n'est plus visé par l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau, le propriétaire peut le retirer, sur autorisation d'un inspecteur qui doit préalablement procéder à une lecture du compteur d'eau. Le compteur d'eau doit être remplacé par un bout de tuyau.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 5; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 2; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 3; 2013, R.A.V.Q. 845, a. 71; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 4.

6. Malgré l'article 3, dans un bâtiment existant le 9 mai 2008, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au branchement d'eau potable est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 6; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 4; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 5.

7. L'installation d'un compteur est faite à un endroit facilement accessible pour en permettre l'entretien et la lecture.

Un travailleur doit être en mesure d'accéder facilement au compteur d'eau et ce, de façon sécuritaire. Si un panneau se trouve devant un compteur d'eau, il doit être accessible par une seule ouverture qui doit être aussi grande que l'installation. Le panneau doit s'ouvrir facilement, sans que l'utilisation d'outils soit nécessaire.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 7; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 6.

8. (*Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 7.*)

2008, R.A.V.Q. 274, a. 8; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 7.

SECTION II

NORMES D'INSTALLATION

9. Le compteur d'eau et son installation doivent respecter les normes contenues aux annexes I, II, III, V, VI, VII, VIII et IX ainsi que celles de l'American Water Work Association, le cas échéant.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 9; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 8.

9.1. Lors de l'installation d'un compteur d'eau, tout branchement privé d'eau potable muni d'un raccord en « Y » doit être modifié de façon à ce qu'il soit supprimé.

2024, R.A.V.Q. 1607, a. 8.

10. À l'exception du débit nécessaire à la protection contre l'incendie, un propriétaire doit installer un compteur d'eau par branchement d'eau potable pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur de l'entrée d'eau d'un bâtiment et aucune sortie d'eau ne doit

être installée en amont de ce compteur. La plomberie entre le point d'entrée d'eau du bâtiment et le robinet d'arrêt doit être entièrement visible.

Lors de l'installation d'un compteur d'eau, tout branchement d'eau potable inutilisé doit être bouchonné et soudé avant le robinet d'arrêt intérieur. Le robinet d'arrêt de distribution doit être fermé par la ville.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 10; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 3; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 5; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 9.

11. Le diamètre et le type de compteur qui doit être installé sont établis par la ville en fonction du diamètre du branchement d'eau potable et du débit estimé correspondant au type d'immeuble.

Aux fins de l'établissement du diamètre et du type de compteur qui doit être installé, le propriétaire doit fournir les renseignements requis au formulaire de dimensionnement des compteurs d'eau de l'annexe IV du présent règlement.

À la demande de la ville, le propriétaire doit changer le diamètre ou le type de son compteur si la consommation enregistrée lors des récents relevés le requiert.

À la demande du propriétaire, un compteur d'eau conformément installé peut être remplacé par un compteur d'eau de dimension supérieure ou comportant un registre avec double sortie, si la demande maximale de pointe du bâtiment le requiert.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 11; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 6; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 10.

12. Le propriétaire d'un immeuble doit installer une conduite de dérivation si le diamètre du compteur est de 38 millimètres ou plus.

Une conduite de dérivation doit être approuvée par le directeur qui approuve si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe II.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le directeur et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 12; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 7.

13. Lorsqu'un branchement d'eau potable dessert plusieurs bâtiments, un réseau privé d'eau potable ou plusieurs équipements nécessitant une alimentation en eau potable, la consommation d'eau de l'ensemble des installations doit être mesurée à partir du premier branchement privé d'eau potable raccordé au branchement public.

Si cela n'est pas possible ou en l'absence de bâtiment sur le terrain, une chambre de compteur d'eau ou un cabinet hors sol dans lequel la

consommation d'eau de l'ensemble des installations est mesurée doit être aménagé.

La chambre du compteur ou le cabinet hors sol est construite par le propriétaire, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot. Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur et celui-ci doit être approuvé par le directeur avant le début des travaux qui approuve si le plan rencontre les normes d'installation contenues à l'annexe III.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 13; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 4; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 8; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 11.

CHAPITRE IV

USAGE ET ENTRETIEN

14. *(Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 12.).*

2008, R.A.V.Q. 274, a. 14; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 5; 2012, R.A.V.Q. 699, a. 9; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 12.

15. Le propriétaire d'un compteur installé conformément au présent règlement doit protéger le compteur et sa tuyauterie contre le gel et s'assurer, lorsque le compteur est situé dans une chambre de compteur, que celle-ci est, en tout temps, drainée, facile d'accès et en bon état.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 15; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 13.

16. Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 16.

17. Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un sceau apposé par le directeur sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 17.

18. Le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau doit être installé conformément au présent règlement, doit en permettre l'accès au directeur, entre 8 heures et 21 heures, du lundi au samedi inclusivement, pour qu'il puisse procéder à toute intervention prévue au présent règlement.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 18; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 14.

CHAPITRE V

LECTURE ET VÉRIFICATION

19. Le propriétaire qui met en doute les enregistrements d'un compteur d'eau peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant

une demande au directeur, accompagnée du dépôt de la somme prévue au règlement de tarification applicable.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur est défectueux et le compte relatif à la fourniture de l'eau est corrigé en conséquence de la manière indiquée à l'article 20.

Si la vérification démontre que le compteur fonctionne bien, la ville conserve le dépôt et toute somme dépensée en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire. Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 19; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 6; 2013, R.A.V.Q. 845, a. 72.

20. La correction prévue à l'article 19 est établie sur la base de la consommation moyenne des six mois précédents.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 20.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET INSPECTION

21. Le directeur de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts est responsable de l'application de ce règlement.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 21; 2017, R.A.V.Q. 1131, a. 13; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 9.

22. Dans l'exercice de ses fonctions, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 22.

23. Personne ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et personne ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, l'injurier, le menacer, le frapper, le gêner dans son travail ou s'y opposer.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 23.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

24. Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contreviene à une disposition de ce règlement.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 24.

25. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 400 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 25; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 15.

26. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 26.

26.1. Malgré l'article 25, dans le cas où la lecture du compteur est impossible pour un motif imputable au propriétaire ou en cas d'absence injustifiée d'un compteur, le propriétaire de l'immeuble commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à l'article 26 du présent règlement, en fonction du diamètre du compteur ou de la conduite d'entrée d'eau.

Cette amende est de 300 \$ lorsque le diamètre est de 50 millimètres ou moins, de 480 \$ lorsque le diamètre est de 75 millimètres, de 690 \$ lorsque le diamètre est de 100 millimètres, de 1 860 \$ lorsque le diamètre est de 200 millimètres et de 2 000 \$ lorsque le diamètre est de 250 millimètres ou plus.

Malgré le paragraphe précédent, l'amende pour une personne physique ne peut être supérieure à 1 000 \$, sauf en cas de récidive.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est le double de celle mentionnée au deuxième alinéa jusqu'à un maximum de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

2012, R.A.V.Q. 699, a. 10; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 16.

CHAPITRE VIII

ORDONNANCE

27. Le comité exécutif peut édicter une ordonnance afin d'établir des normes techniques d'installation d'un compteur d'eau effectuée en vertu du présent règlement.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 27; 2010, R.A.V.Q. 558, a. 7; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 17.

CHAPITRE IX

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Une installation d'un compteur d'eau rendue non conforme par l'effet d'une modification au présent règlement doit être rendue conforme dans un délai de six mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 28; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 19.

29. (*Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 20.*)

2008, R.A.V.Q. 274, a. 29; 2024, R.A.V.Q. 1607, a. 20.

CHAPITRE X

DISPOSITION ABROGATIVE

30. Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur le 31 décembre 2001 dans un municipalité mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, c. C-11.5), et qui demeure en vigueur conformément à l'article 6 de la même loi.

Les dispositions de ce règlement remplacent également un amendement à une disposition visée au premier alinéa.

2008, R.A.V.Q. 274, a. 30; 2017, R.A.V.Q. 1131, a. 22.

CHAPITRE XI

DISPOSITION FINALE

31. (*Omis.*)

2008, R.A.V.Q. 274, a. 31.

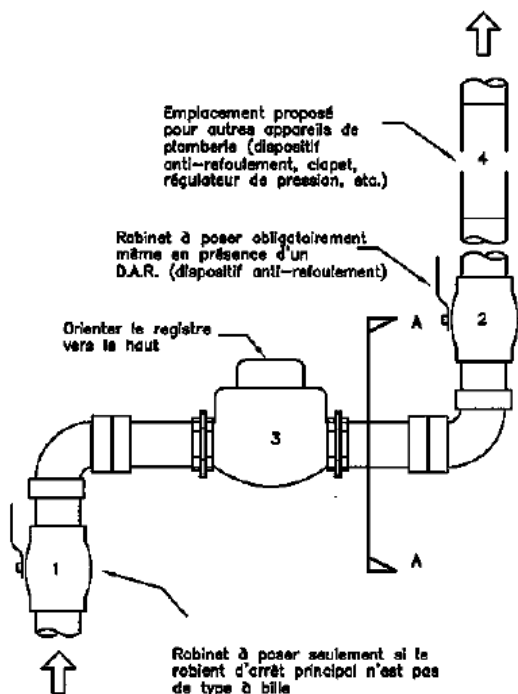
ANNEXE I

(article 9)

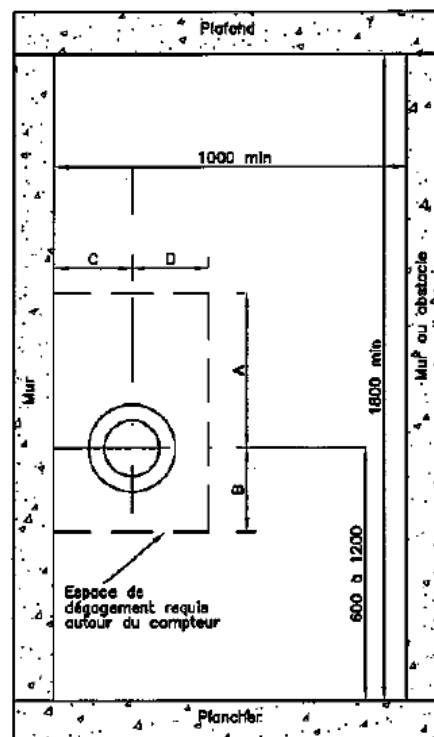
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25
MILLIMÈTRES OU MOINS

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (3/4 po. ou moins)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)



VUE DE FACE
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel :

- 1- Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2- Robinet d'isolation du compteur.
- 3- Compteur
- 4- Autres appareils de plomberie

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

		Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe I	CROQUIS 001
		TITRE	Feuille 1 de 2
	Révision Générale	2023-10-31	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 mm (1 po. OU MOINS)
			ECHELLE N/A DATE CROQUIS : 2007-12-05

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. L'installation d'une voie de contournement est proscrite.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 25 mm ou moins doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord, appareil ou article n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 25 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.
- C8. Les adaptateurs doivent être dégagés et libre d'accès pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le registre doit être orienté vers le haut.

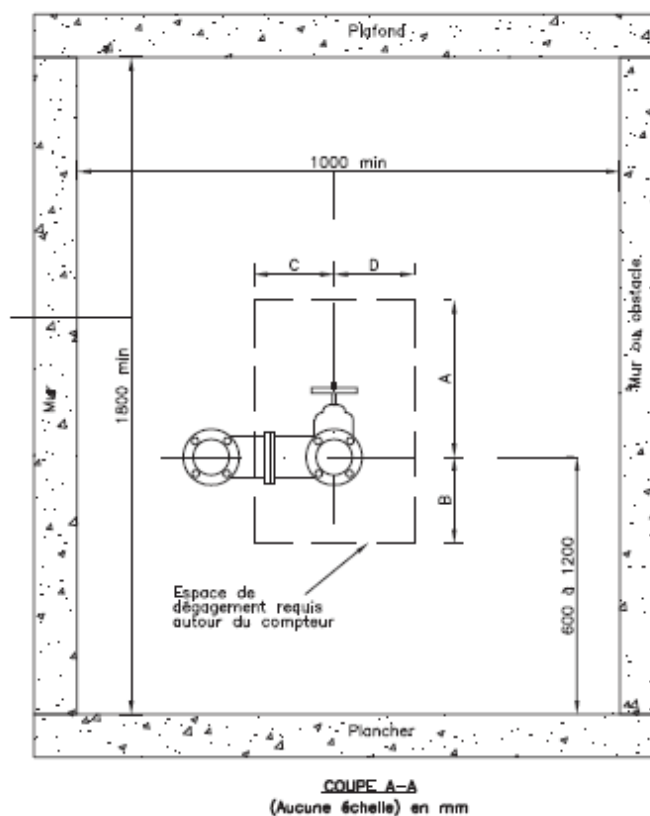
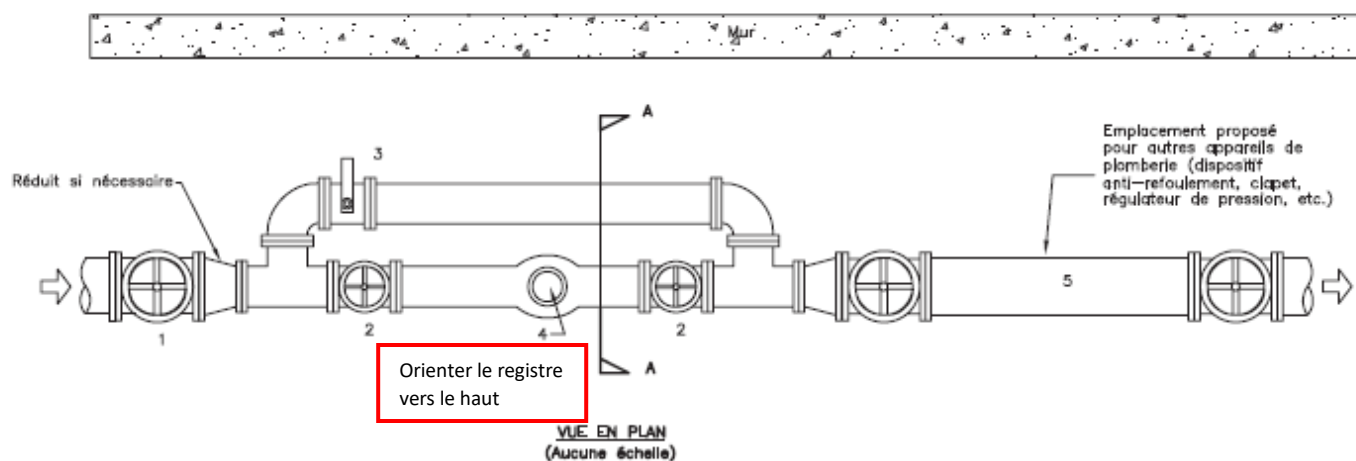
			Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe I	CROQUIS 001
			TITRE	Feuille 2 de 2
	Révision Générale	2023-10-31	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 25 mm (1 po. OU MOINS)	ECHELLE N/A
				DATE : 2007-12-05

ANNEXE II

(article 9 et 12)

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38
MILLIMÈTRES ET PLUS

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET PLUS



			Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe II	CROQUIS 002
			TITRE	Feuille 1 de 3
	Révision Générale	2023-10-31	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1 ½ po. OU MOINS)	ECHELLE N/A
				DATE CROQUIS : 2007-12-05

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
38 mm ou moins (1 ½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2 ½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)				
125 mm (5 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1- Robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment.
- 2- Robinet d'isolation du compteur.
- 3- Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage obligatoire.
- 4- Compteur.
- 5- Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes :

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la préparation de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale

			Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe II	CROQUIS 002
			TITRE	Feuille 2 de 3
	Révision Générale	2023-10-31	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1 ½ po. OU MOINS) 15	ECHELLE N/A
				DATE CROQUIS : 2007-12-05

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour une même unité d'évaluation, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation (« by-pass ») si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

Installation :

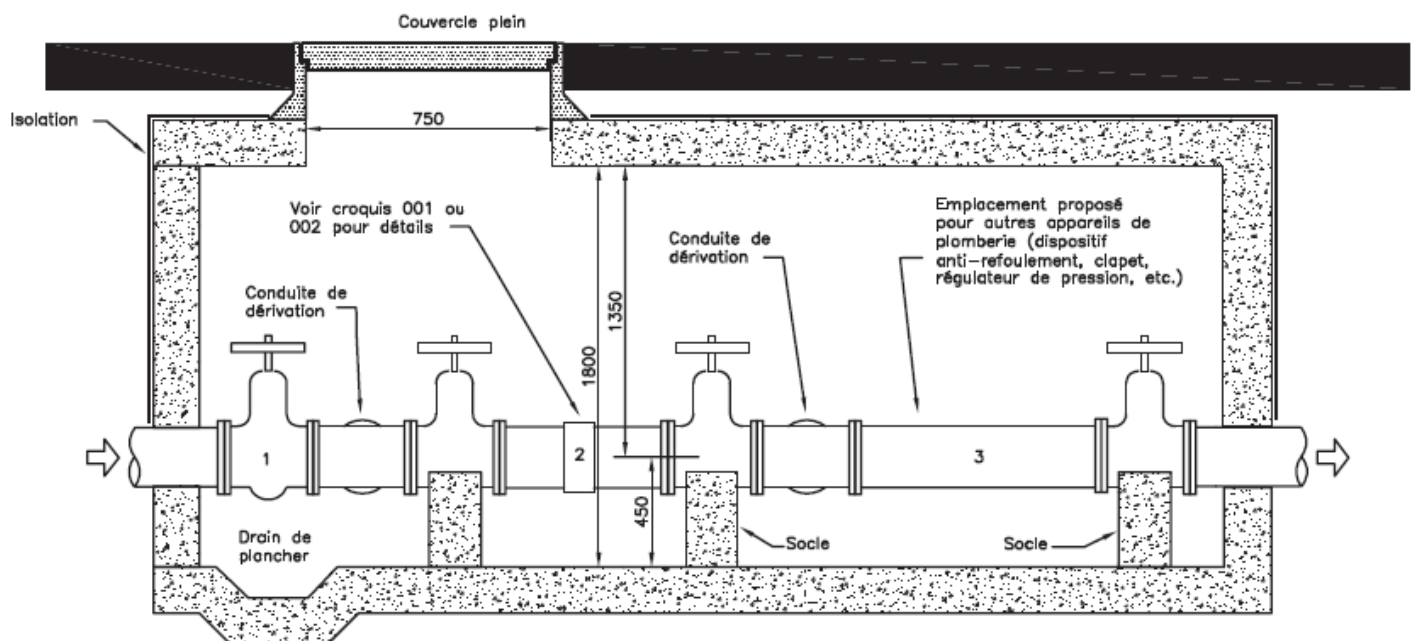
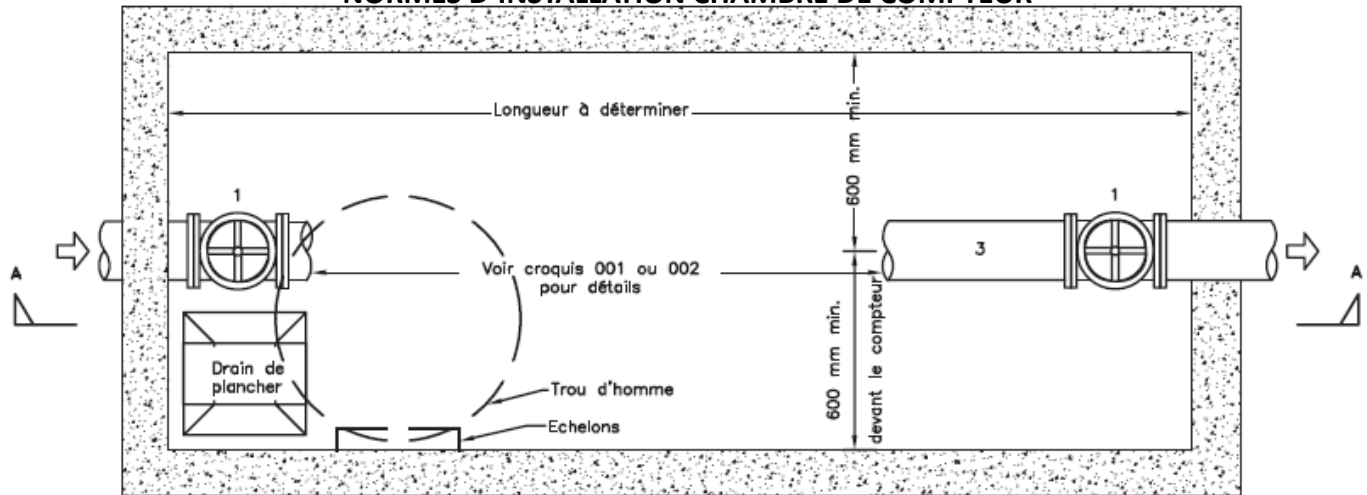
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps, même lors du retrait de la pièce de transition ou du compteur. Si un assemblage préfabriqué d'installation de compteur n'est pas utilisé, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord, appareil ou article n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt du bâtiment et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt du bâtiment peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur et de la voie de contournement de 38 mm ou moins doivent être de type à bille ou papillon, si la règle 5d/2d est respectée (voir Annexe 6) et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les robinets d'isolation du compteur 100 mm et plus doivent être de type à guillotine ou papillon si la règle du 5d/2d est respectée (voir Annexe 6).
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer accessible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre du compteur d'eau.
- C8. Les adaptateurs doivent être dégagés et libre d'accès pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Installation des brides voir annexe 7 et 8.
- C10. Le registre doit être orienté vers le haut.

			Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe II	CROQUIS 002
			TITRE	Feuille 3 de 3
	Révision Générale	2023-10-31	NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 mm (1 ½ po. OU MOINS)	ECHELLE N/A
				DATE CROQUIS : 2007-12-05

ANNEXE III
(*article 9 et 13*)

NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR

NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR



Identification du matériel :

- 1- Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.
- 2- Compteur d'eau
- 3- Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes :

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un clapet anti-retour dans la cambre de compteur est obligatoire.

			Règlement R.A.V.Q. 274 Annexe III	CROQUIS 003
			TITRE	Feuille 1 de 1
	Révision Générale	2023-10-31	NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR	ECHELLE N/A
				DATE CROQUIS : 2007-12-05

ANNEXE IV
(*article 11*)
QUESTIONNAIRE

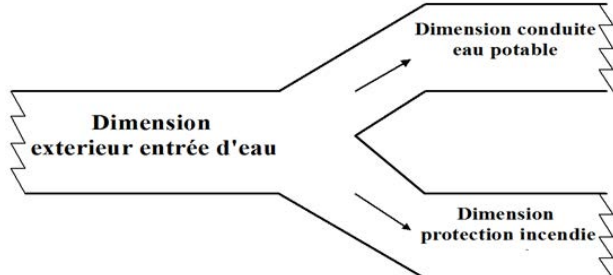
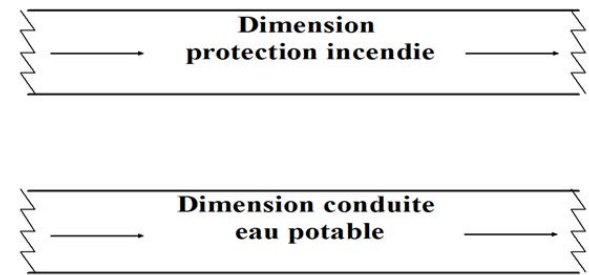
1. Renseignements sur l'immeuble

Nom de l'immeuble		No de permis		Nombre d'étages	
Adresse (numéro, rue, bureau)					
Ville		Province		Code postal	
L'immeuble ci-haut mentionné détient-il actuellement un compteur d'eau?				Oui ☐	Non ☐
				N/A ☐	

2. Renseignements sur l'identité de la personne responsable

Nom de l'entreprise (le cas échéant)					
Nom		Prénom		Préfixe	
Fonction					
Téléphone	Poste	Cellulaire	Courriel		

3. Entrée d'eau principale de la ville – (indiquez le diamètre en pouce ou en mm)

Entrée # 1	Entrée # 2	Entrée # 3	Entrée # 4	Entrée # 5	Entrée # 6
Est-ce qu'il y a un système de protection incendie ? ☐ Oui ☐ Non					
Si oui, entourez l'une des deux options et inscrivez le diamètre des conduites dans les encadrés ci-dessous					
OPTION 1 (combiné)			OPTION 2 (indépendant)		
					

4. Estimation de la demande maximale de pointe

Pouvez-vous évaluer la demande d'eau maximale de pointe prévue dans l'immeuble?	☐ Oui	☐ Non	Si OUI, débit estimé à :	US GPM
---	------------------------------	------------------------------	--------------------------	--------

5. Nombre de logements résidentiels dans l'immeuble

Indiquez le nombre de logements résidentiels prévus dans l'immeuble (si admissible)

6. Utilisation prévue du bâtiment (non-résidentielle)

Nom du commerce	Nature des activités	% superficie occupée

7. Décompte des appareils raccordés au réseau d'eau domestique (cochez l'entrée d'eau correspondante)

Appareils consommant de l'eau	Quantité	# de l'entrée d'eau				Appareils consommant de l'eau	Quantité	# de l'entrée d'eau			
		1	2	3	4			1	2	3	4
Baignoire						Boyau de nettoyage 5/8 po					
Machine à café/Machine à glace (non refroidie à l'eau)						Boyau de nettoyage ¾					
Douche avec 1 seul pommeau (si la douche est dans la baignoire, ne rien inscrire ici)						Boyau de nettoyage 1 po					
Douche avec plus d'un pommeau						Boyau de nettoyage 1¼ po					
Évier de cuisine (type résidentiel)						Boyau de nettoyage 1½ po					
Évier de cuisine (type commercial ou de service)						Boyau de nettoyage 2 po					
Fontaine à boire						Boyau de nettoyage 3 po					
Lavabo						Robinet extérieur 3/8 po					
Lave-vaisselle résidentiel						Robinet extérieur ½ po					
Lave-vaisselle (industriel/commercial), lave-verre						Robinet extérieur 5/8 po					
Machine à laver (domestique ou commerciale)						Robinet extérieur ¾ po					
Toilette à réservoir de chasse						Robinet extérieur 1 po					
Toilette à soupape de chasse (sans réservoir)						Robinet extérieur 1¼ po					
Urinoir à réservoir de chasse						Robinet extérieur 1½ po					
Urinoir à soupape de chasse (sans réservoir)						Robinet extérieur 2 po					
Boyau de nettoyage 3/8 po						Robinet extérieur 3 po					
Boyau de nettoyage ½ po						Autres					

8. Procédé industriel ou commentaire (spécifiez les données en eau particulière)

9. Autres appareils utilisant l'eau potable (ex. : humidificateur)

Appareils	Type	Circuit		Consommation (US GPM)
		Ouvert	Fermé	
1		☐	☐	
2		☐	☐	

10. Type de registre

Avez-vous besoin d'un registre encodé/pulsé afin d'avoir une lecture en temps réel?	Oui ☐ (Des frais supplémentaires seront appliqués)	Non ☐
---	---	------------------------------

11. Signature

Le requérant soussigné certifie que les données contenues dans la présente formulaire sont exacts.

Signature du requérant	Date (aaaa-mm-jj)
------------------------	-------------------

12. Envoi de votre formulaire

Retournez ce formulaire **dûment rempli et signé** par courriel au : ariv.permiscompteurseau@ville.quebec.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante: Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout (Gestion des compteurs d'eau), 8001, rue des Saulois, Québec (Québec) G2C 0N8

13. Section réservée à la gestion des compteurs d'eau Ville de Québec

Modèle du corps requis		Modèle du registre requis		Diamètre du compteur d'eau	
				Mode du registre	
Notes :				Coût total :	

N. B. Vous devez récupérer le compteur d'eau sur rendez-vous seulement dans un délai de 45 jours après la délivrance du permis.
Prendre rendez-vous par courriel au ariv.permiscompteurseau@ville.quebec.qc.ca

ANNEXE V

(article 9)

LONGUEURS NORMALISÉES COMPTEUR D'EAU AWWA

LONGUEURS NORMALISÉES COMPTEURS D'EAU AWWA

Diamètre compteur d'eau	Ouverture requise entre les brides/adaptateurs de conduite	Adaptateurs
5/8 po. (16 mm)	7 ½ po. (190 mm)	Raccords filetés 5/8"x3/4" & 3/4"
¾ po. (19 mm)	9 po. (229 mm)	Raccords filetés 5/8"x3/4" & 3/4"
1 po. (25 mm)	10 ¾ po. (273 mm)	Raccords filetés 1"
1 1/2 po. (40 mm)	13 po. (330 mm)	Bride ovale 2 trous
2 po. (50 mm)	17 po. (432 mm)	Bride ovale 2 trous
3 po. (75 mm)	12 po. (305 mm)	Bride ronde 4 trous
4 po. (100 mm)	14 po. (356 mm)	Bride ronde 8 trous
6 po. (150 mm)	18 po. (457 mm)	Bride ronde 8 trous
8 po. (200 mm)	20 po. (508 mm)	Bride ronde 8 trous
10 po. (150 mm)	17 ¾ po. (451 mm)	Bride ronde 12 trous

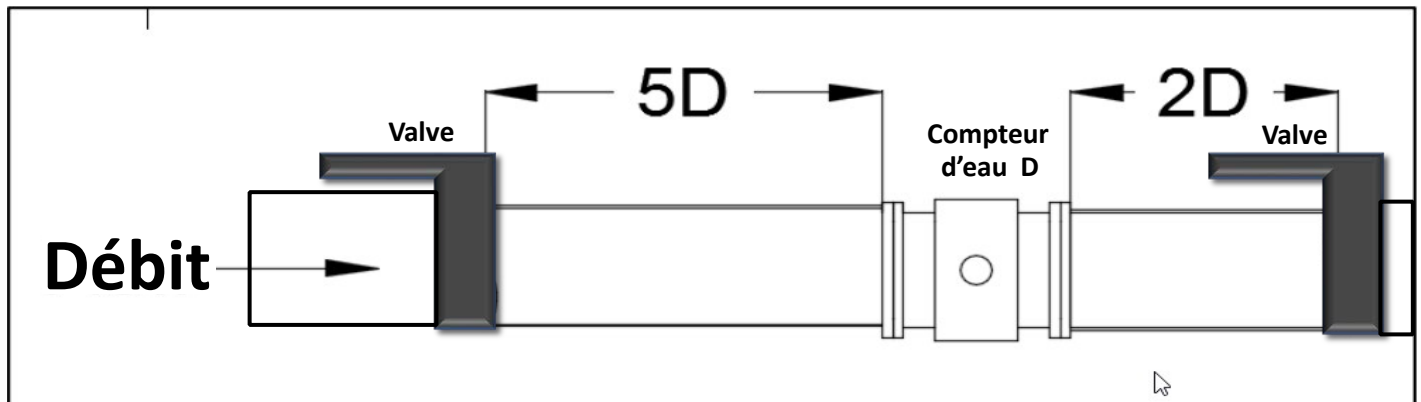
			Règlement R.A.V.Q. 1607 Annexe V	
			TITRE	Feuille 1 de 1
	Révision Générale	2023-11-01	LONGUEURS NORMALISÉES COMPTEUR D'EAU AWWA	

ANNEXE VI

(article 9)

SCHÉMA D'INSTALLATION 5D/2D

Schéma d'installation 5D/2D



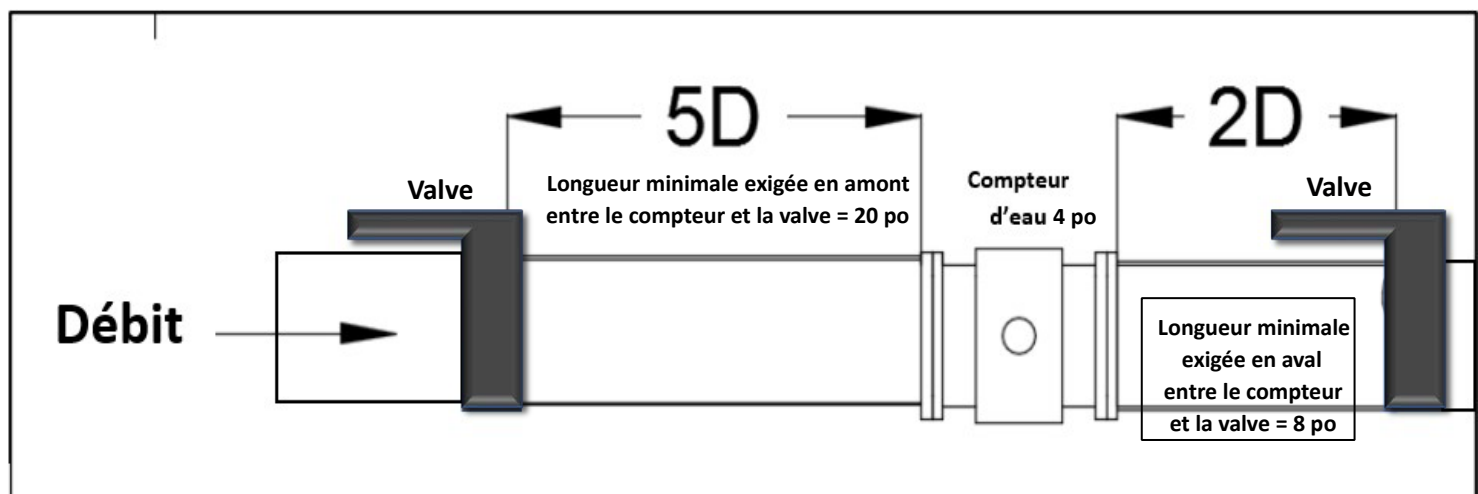
Légende :

D : Diamètre nominal du compteur d'eau

5D : La longueur minimale exigée en amont entre le compteur d'eau et la valve doit être d'au moins 5 fois le diamètre nominal du compteur d'eau en place.

2D : La longueur minimale exigée en aval entre le compteur d'eau et la valve doit être d'au moins 2 fois le diamètre nominal du compteur d'eau en place.

Exemple :



		Règlement R.A.V.Q. 1607 Annexe VI	
		TITRE	Feuille 1 de 1
	Révision Générale	2023-11-01	SCHÉMA D'INSTALLATION 5D/2D

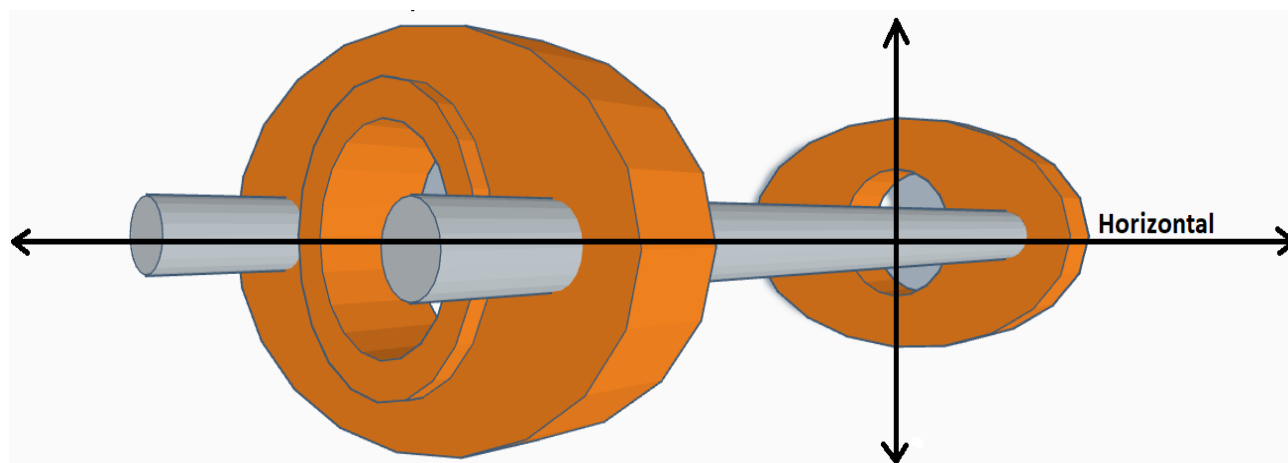
ANNEXE VII

(article 9)

SCHÉMA D'INSTALLATION DES BRIDES OVALES

SCHÉMA D'INSTALLATION DES BRIDES OVALES

- 1- Les brides ovales reliées à la conduite d'eau potable devront être installées à l'horizontale, voir croquis ci-bas
- 2- Les trous devront être bien alignés à l'horizontale
- 3- L'installation des brides devra assurer que le registre du compteur d'eau est bien orienté vers le haut dans tous les cas.
- 4- Le croquis ci-bas devra être respecté dans le cas ou des brides ovales sont utilisés



			Règlement R.A.V.Q. 1607 Annexe VII	
			TITRE	Feuille 1 de 1
	Révision Générale	2023-11-01	SCHÉMA D'INSTALLATION DES BRIDES OVALES	

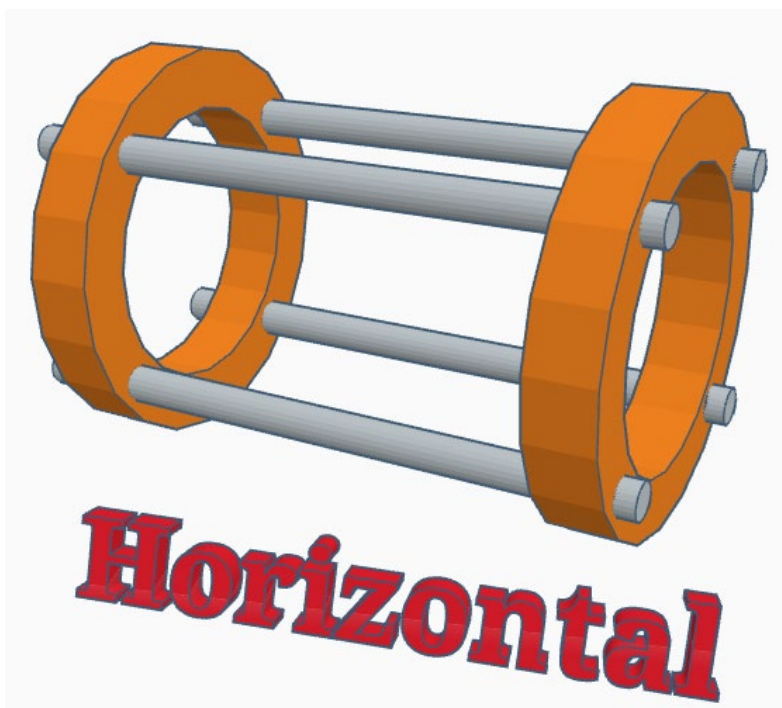
ANNEXE VIII

(article 9)

SCHÉMA D'INSTALLATION DES BRIDES RONDES

SCHÉMA D'INSTALLATION DES BRIDES RONDES

- 1- Les brides rondes reliées à la conduite d'eau potable devront être installées à l'horizontale, voir croquis ci-bas
- 2- Les trous devront être bien alignés.
- 3- L'installation des brides devra assurer que le registre du compteur d'eau est bien orienté vers le haut
- 4- Le croquis ci-bas devra être respecté dans le cas où des brides rondes sont utilisés



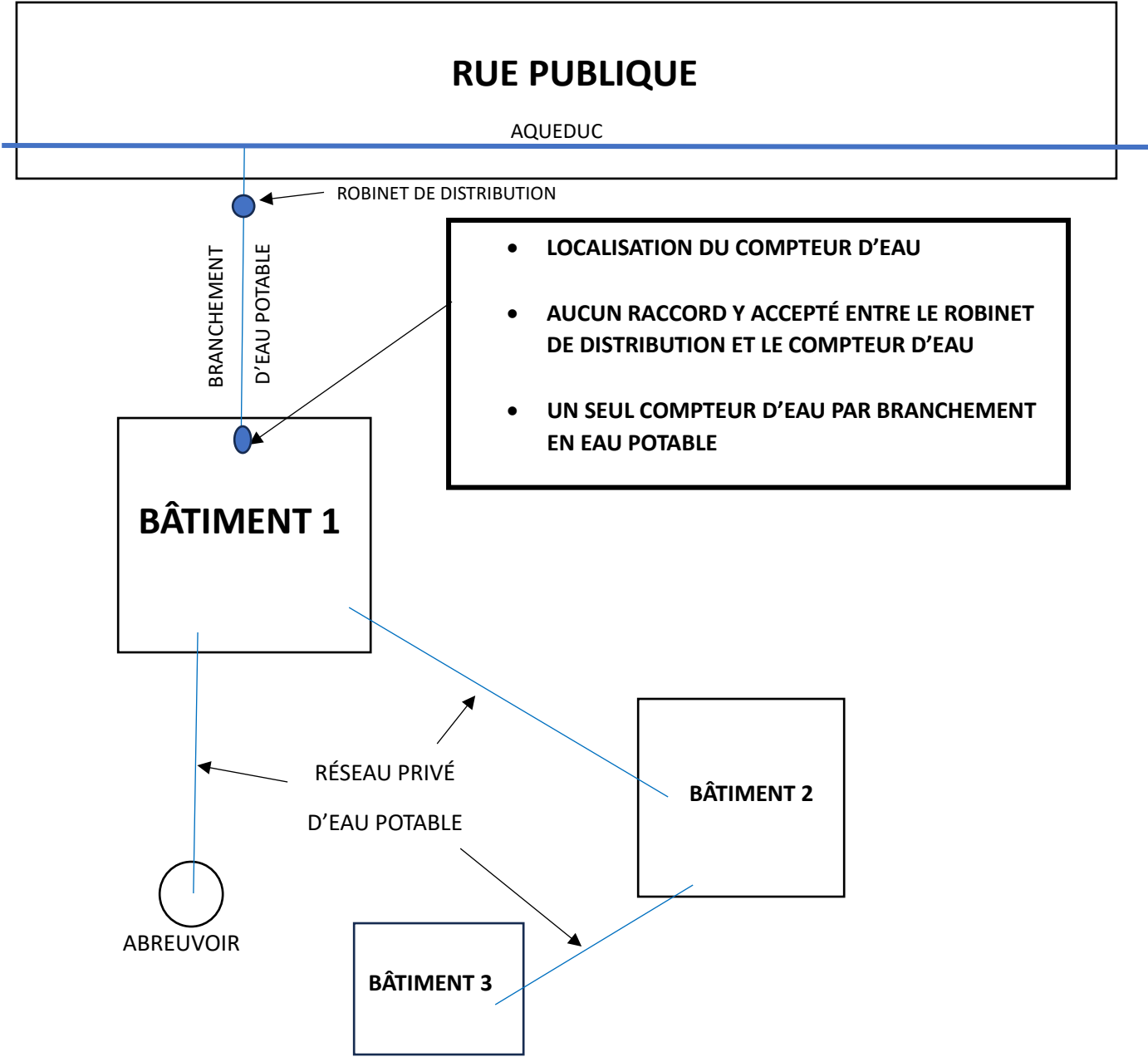
			Règlement R.A.V.Q. 1607 Annexe VIII	
			TITRE	Feuille 1 de 1
	Révision Générale	2023-11-01	SCHÉMA D'INSTALLATION DES BRIDES RONDES	
			29	

ANNEXE IX

(article 9)

SCHÉMA DE LOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU SUR RÉSEAU
PRIVÉ D'EAU POTABLE

SCHÉMA DE LOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU SUR RÉSEAU PRIVÉ D'EAU POTABLE



			Règlement R.A.V.Q. 1607 Annexe IX		
			TITRE		Feuille 1 de 1
			SCHÉMA DE LOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU SUR RÉSEAU PRIVÉ D'EAU POTABLE		
	Révision Générale	2024-03-18			

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II.....	2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	2
CHAPITRE III.....	3
FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU.....	3
SECTION I.....	3
GÉNÉRALITÉS.....	3
SECTION II.....	4
NORMES D'INSTALLATION.....	4
CHAPITRE IV.....	6
USAGE ET ENTRETIEN.....	6
CHAPITRE V.....	6
LECTURE ET VÉRIFICATION.....	6
CHAPITRE VI.....	7
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET INSPECTION.....	7
CHAPITRE VII.....	7
INFRACTIONS ET PEINES.....	7
CHAPITRE VIII.....	9
ORDONNANCE.....	9
CHAPITRE IX.....	9
DISPOSITION TRANSITOIRE.....	9
CHAPITRE X.....	9
DISPOSITION ABROGATIVE.....	9
CHAPITRE XI.....	9
DISPOSITION FINALE.....	9
ANNEXE I.....	10
ANNEXE II.....	13

ANNEXE III.....	17
ANNEXE IV.....	19
ANNEXE V.....	22
ANNEXE VI.....	24
ANNEXE VII.....	26
ANNEXE VIII.....	28
ANNEXE IX.....	30